

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 1341, rue Henri-Pelletier (lot 2 284 610) secteur Saint-Rédempteur

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest qui se tiendra le **mercredi 21 avril 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, la superficie maximale et la distance minimale de la ligne arrière de terrain, pour le cabanon **existant** respectivement à 36,26 mètres carrés et 19 centimètres, au lieu de 25 mètres carrés et 30 centimètres tel que prescrit par l'article 158 au tableau intitulé « *Cabanon* » du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément au *décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux* en date du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **6 avril 2021 au 20 avril 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 6 avril 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service



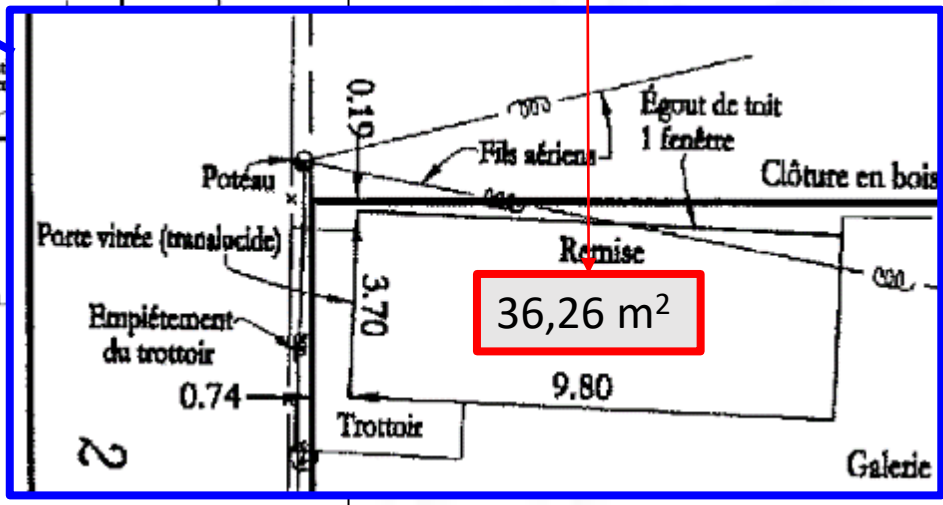
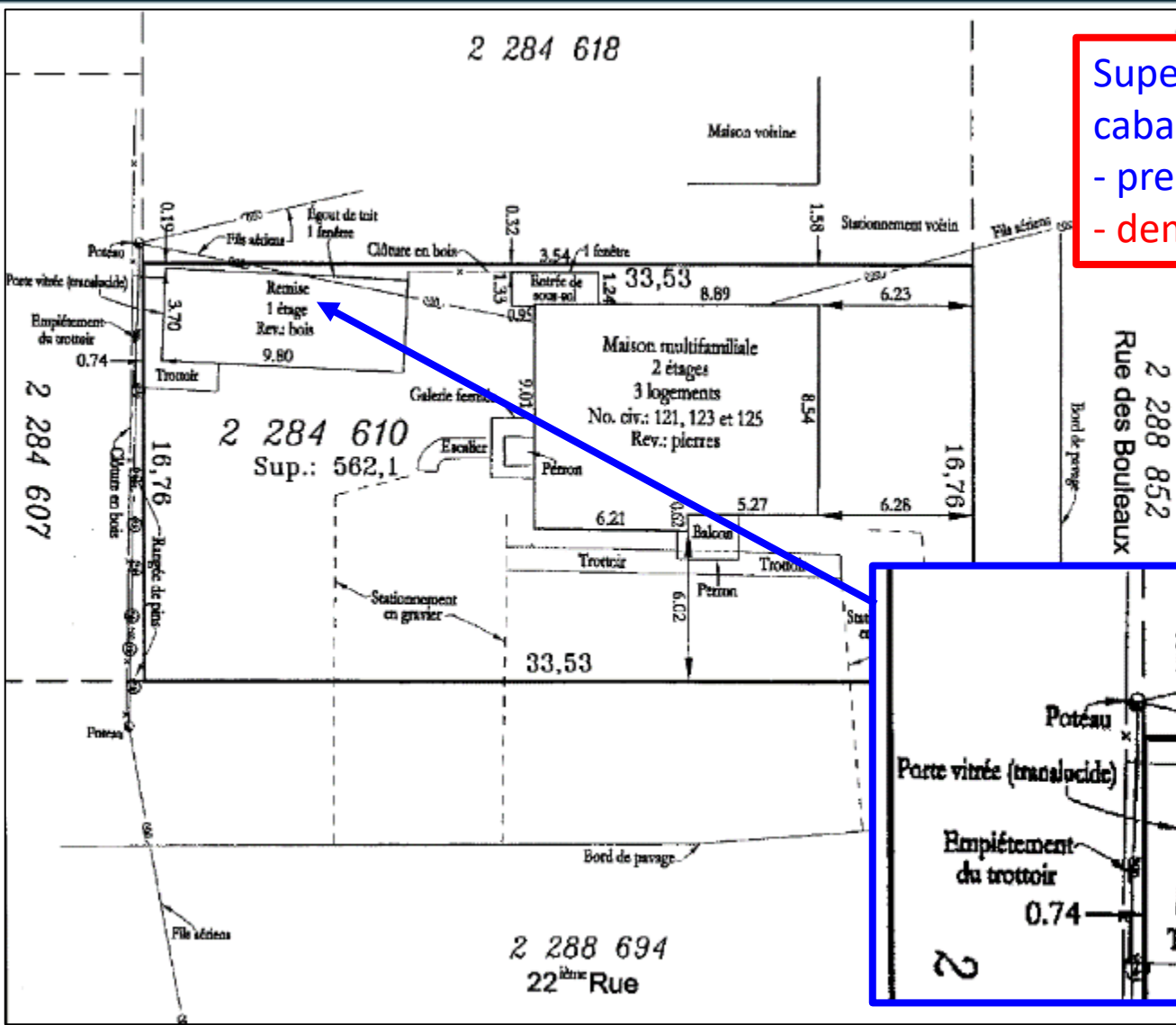
Informations pour analyse :Dispositions réglementaires : Cabanon **existant**

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Superficie maximale	25 mètres carrés	36,26 mètres carrés	11,26 mètres carrés
Distance minimale de la ligne arrière de terrain	30 centimètres	19 centimètres	11 centimètres

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



Superficie maximale pour un
 cabanon **existant**:
 - prescrite : 25 mètres carrés
 - **demandée : 36,26 mètres carrés**



Distance minimale de la ligne arrière de terrain pour le cabanon existant:

- prescrite : 30 centimètres
- demandée : 19 centimètres

